



Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 69 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Nicola **Hill** (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session, sous le point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la question intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 20^e, 21^e, 34^e, 41^e, 42^e et 47^e séances, les 20 et 29 octobre et les 12 et 24 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/SR.20, 21, 34, 41, 42 et 47).
3. Pour les documents dont la Commission a été saisie pour l'examen de cette question, voir le document A/64/439.
4. À la 20^e séance, le 20 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (A/C.3/64/SR.20).
5. À la même séance, le Président du Comité contre la torture a fait un exposé et dialogué avec les représentants du Chili, de la Chine, de l'Égypte, de la Suède (au nom de l'Union européenne) et de l'Éthiopie.
6. Le Président du Sous-Comité pour la prévention de la torture a fait un exposé et dialogué avec les représentants du Mexique, de la Suède (au nom de l'Union

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en cinq parties, sous les cotes A/64/439 et Add.1 à 4.



européenne), de la Suisse, du Costa Rica, de la Turquie, de la République tchèque et du Chili.

7. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait un exposé et dialogué avec les représentants de la Suède (au nom de l'Union européenne), de l'Autriche, de la Chine, de la Suisse, de la République arabe syrienne, des États-Unis, de l'Uruguay, du Liechtenstein, du Botswana, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Togo, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Cuba.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.22

8. À la 34^e séance, le 29 octobre, la représentante de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Actes internationaux relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/64/L.22) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay. Le Cap-Vert, le Congo, le Honduras et le Pérou se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution.

9. À la 41^e séance, le 12 novembre, la représentante de la Finlande a oralement révisé comme suit le projet de résolution :

a) Au paragraphe 3, l'adverbe « rapidement » a été supprimé;

b) Au paragraphe 4, les mots « en vue de parvenir à une adhésion universelle » ont été insérés après « pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » et les mots « le but recherché étant l'adhésion universelle à ses instruments » ont été supprimés;

c) Au paragraphe 6, les mots « et accueille avec satisfaction les rapports présentés par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ont été supprimés;

d) Le paragraphe 14, les mots « ainsi que des » ont été remplacés par les mots « et exhorte les États parties aux Protocoles facultatifs à prendre dûment en compte les » ;

e) Le paragraphe 15, qui était ainsi libellé :

« 15. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales et notamment de l'adoption par le Comité des droits de l'homme d'une série de mesures proposées pour renforcer sa procédure de suivi; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 15. *Prend note avec appréciation* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales; »

f) Le paragraphe 24, qui était ainsi libellé :

« 24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide effectivement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, en leur fournissant, notamment, suffisamment de personnel du Secrétariat et des services de conférence et autres services d'appui; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités pertinentes des Nations Unies aident effectivement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, en leur fournissant, notamment, suffisamment de personnel du Secrétariat et des services de conférence et autres services d'appui, y compris la traduction; »

10. À la même séance, la représentante de la Finlande a annoncé que le Cap-Vert, le Congo et le Panama s'étaient retirés de la liste des auteurs du projet de résolution, tel qu'oralement révisé, et que Chypre, l'Équateur, l'Espagne, la Géorgie, la Grèce, Israël, les Maldives, la Nouvelle-Zélande, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) s'étaient portés coauteurs du projet de résolution tel qu'oralement révisé. La République dominicaine s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution.

11. Également à la même séance, la représentante de la Zambie, au nom du Groupe des États d'Afrique, a proposé d'amender comme suit les paragraphes 9 et 10 du projet de résolution :

« 9. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-troisième⁶ et soixante-quatrième⁷ sessions;

10. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions¹ et sur ses quarantième et quarante et unième sessions; »

12. Compte tenu de la proposition de la représentante de la Zambie, la représentante de la Finlande a demandé un vote enregistré sur le paragraphe 9 et sur le paragraphe 10.

13. À la même séance, par 70 voix contre 69, avec 25 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 9 tel que modifié oralement. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq,

Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Dominique, Fidji, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Népal, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago

14. Les représentants du Canada, du Chili et du Royaume-Uni ont fait des déclarations avant le vote, ceux de la Suisse et de la Zambie (au nom du Groupe des pays d'Afrique) après le vote (voir A/C.3/64/SR.41).

15. À la même séance, le 12 novembre, la Commission a rejeté l'amendement au paragraphe 10 par 72 voix contre 71, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Équateur, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bhoutan, Brésil, Dominique, Fédération de Russie, Fidji, Grenade, Guyana, Haïti, Inde, Népal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago

16. À la 42^e séance, le 12 novembre, le Secrétaire a fait une déclaration explicative.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.22, tel qu'oralement révisé et amendé, par 111 voix contre zéro, avec 66 abstentions (voir par. 25, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe

18. Les représentants de la Finlande, de l'Argentine et de la Zambie (au nom du Groupe des pays d'Afrique) ont fait des déclarations avant le vote, et ceux des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Mexique, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan après le vote (voir A/C.3/64/SR.42).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.23 et Rev.1

19. À la 34^e séance, le 29 octobre, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/64/L.23) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo et Uruguay. L'Andorre, l'Azerbaïdjan, la Bolivie (État plurinational de), le Cap-Vert, le Congo, El Salvador, l'Équateur, le Honduras, le Kirghizistan, la Micronésie (États fédérés de), la Mongolie, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République de Moldova et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui était libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Soulignant que l'entrée en vigueur dès que possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et sa mise en œuvre aideront beaucoup à prévenir et à interdire la torture, notamment en interdisant les lieux de détention secrets, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer,

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et le vaste réseau de centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États d'appliquer l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale et encourage les États à interdire les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur droit interne;

3. *Accueille avec satisfaction* l'établissement de mécanismes nationaux de prévention de la torture, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou comme suite à des décisions judiciaires;

6. *Souligne* que les autorités compétentes doivent examiner promptement et en toute impartialité toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les cas où il existe des motifs qui permettent raisonnablement de penser que de tels actes ont été commis et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

7. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul) constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté, y compris en dispensant un enseignement et une formation au personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

9. *Demande également* à tous les États de tenir compte des sexospécificités dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

10. *Rappelle* aux États que les châtiments corporels, y compris concernant les enfants, constituent dans certains cas des peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants, voire des actes de torture, et demande aux États de faire en sorte que leur législation soit pleinement conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Demande* aux États de faire en sorte, en ayant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, que ces droits soient pleinement pris en considération dans les activités visant à prévenir et à combattre la torture, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard;

12. *Engage* tous les États à faire en sorte que les personnes convaincues d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient jamais associées par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à une autre forme de privation de liberté;

13. *Insiste* sur le fait que les actes de torture dans les conflits armés constituent des violations graves du droit international humanitaire, qui sont, en l'occurrence, des crimes de guerre, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

14. *Engage instamment* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans aucune procédure, si ce n'est contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues à la suite d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant;

15. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre ou de dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

16. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer de quelque autre manière que ce soit une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles interviennent, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe du non-refoulement;

17. *Rappelle* que pour décider s'il y a des raisons sérieuses de croire que ce risque existe, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de la présence, dans l'État intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme;

18. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de

torture ou de les extradier, et encourage les autres États à faire de même, considérant qu'il faut lutter contre l'impunité;

19. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à cet égard la création de centres de réadaptation;

20. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à tout autre magistrat indépendant et de l'autoriser à bénéficier sans retard et à intervalles réguliers de soins médicaux et des services d'un avocat et à recevoir la visite des membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constitue une mesure efficace pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

21. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement et leur demande instamment de respecter les garanties protégeant la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de veiller à fermer tous les lieux secrets de détention et d'interrogatoire;

22. *Prend note* des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial au sujet du recours à l'isolement cellulaire, insiste sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des détenus et souligne que ces préoccupations doivent informer les mesures tendant à promouvoir et faire respecter les droits des personnes détenues;

23. *Demande* à tous les États de prendre des mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

24. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention;

25. *Invite instamment* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 relatifs aux communications intéressant des États parties et aux communications intéressant des particuliers, à envisager de retirer leurs réserves à l'article 20 et à notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18 dans le but d'accroître rapidement l'efficacité du Comité contre la torture;

26. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de rapports qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des informations concernant les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes handicapées;

27. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité et le rapport que celui-ci lui a présenté en application de l'article 24 de la Convention, recommande au Comité de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur la suite que les États donnent à ses recommandations, et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail;

28. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux de ces deux organes et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-cinquième session au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme";

29. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser, à la demande des États, des services consultatifs, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité et pour la création et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

30. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

31. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager de fournir dans son rapport des indications sur la suite donnée par les États à ses recommandations, visites et communications, y compris les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

32. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir tous les renseignements qu'il demande, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses communications, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif au sujet des visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire et des suites données à ses recommandations;

33. *Souligne* qu'il est indispensable que le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies continuent de procéder à des échanges de vues réguliers et que la coopération se poursuive avec les programmes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale, les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'accroître leur efficacité et leur collaboration aux fins de la prévention et de l'élimination de la torture, notamment par une meilleure coordination;

34. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, et de préférence en augmentent substantiellement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et de retenir ceux-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des fonds sont annoncés à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds;

37. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, notamment du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants en veillant à ce que lesdites ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités;

38. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et organisations de la société civile compétentes, non gouvernementales notamment, de faire du 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

39. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session les rapports du Secrétaire général, y compris le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

20. À sa 40^e séance, le 10 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/64/L.23/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/64/L.23 ainsi que par le Burkina Faso, le Burundi, la Côte d'Ivoire,

la Jordanie, les Maldives, le Mali, le Nicaragua, le Panama, la Turquie, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du), auxquels se sont ultérieurement joints l'Angola, le Belize, Israël, le Maroc, Saint-Marin et le Tchad.

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/64/L.24

22. À la 34^e séance, le 29 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté un projet de résolution intitulé « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant » (A/C.3/64/L.24) au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Jordanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Suède, Togo et Uruguay.

23. À la 42^e séance, le 12 novembre, le représentant du Mexique a annoncé que l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), le Cambodge, les Comores, la Côte d'Ivoire, Cuba, la Fédération de Russie, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, Israël, le Liban, le Libéria, Malte, Maurice, le Myanmar, la Norvège, la Pologne, la République dominicaine, la République tchèque, les Seychelles, la Sierra Leone, le Suriname, la Thaïlande, la Tunisie, le Turkménistan et l'Ukraine s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Ultérieurement, les pays suivants se sont également portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Belize, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Congo, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guyana, Haïti, Inde, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Namibie, Niger, Ouganda, Paraguay, Philippines, Roumanie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Turquie et Yémen.

24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 25, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/147 du 18 décembre 2007 et la résolution 2004/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004¹,

Consciente que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également que, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴,

Consciente de l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant et de soumettre aux États parties des recommandations concernant la mise en œuvre de ces instruments,

Considérant que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leurs mécanismes de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Résolution 63/117, annexe.

1. *Réaffirme* l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², qui sont au cœur de l'action menée sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Adresse un appel pressant* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et envisagent d'adhérer aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 10 et 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et, tout en prenant note du fait qu'un certain nombre d'États sont récemment devenus parties à ces instruments, prie le Secrétaire général de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Prend acte* de l'ouverture à la signature, le 24 septembre 2009, à l'occasion de la cérémonie des traités de 2009, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des signatures qui ont alors été déposées, afin qu'il puisse entrer en vigueur;

4. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier l'action systématique qu'elle mène pour engager les États à devenir parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de parvenir à une adhésion universelle et, dans le cadre du programme de services consultatifs en matière de droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les pactes et leurs protocoles facultatifs, ou à y adhérer;

5. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qu'ils ont contractées au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'ils leur sont applicables, de leurs protocoles facultatifs;

6. *Insiste* sur le fait que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent au regard du droit international, et notamment des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

7. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et rappelle que certains droits ne sont en aucune circonstance susceptibles de dérogation, met l'accent sur le caractère exceptionnel et temporaire d'éventuelles dérogations, qui doivent être conformes aux conditions et procédures prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu qu'en période d'état d'urgence, les États parties doivent fournir une information aussi complète que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance et, à ce propos, prend note de l'Observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme⁵;

8. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à leurs protocoles facultatifs à envisager de limiter la portée de ces réserves, à les formuler de façon aussi précise

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument considéré;

9. *Accueille avec satisfaction* les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses soixante-troisième⁶ et soixante-quatrième⁷ sessions;

10. *Accueille de même avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-huitième et trente-neuvième sessions⁸ et sur ses quarantième et quarante et unième sessions⁹, et prend note des observations générales adoptées par lui, et notamment des plus récentes, à savoir l'Observation générale n° 19, sur le droit à la sécurité sociale¹⁰, et l'Observation générale n° 20, sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels¹¹;

11. *Déplore* le nombre des États parties qui ont manqué à l'obligation de présenter des rapports que leur imposent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur demande instamment de s'en acquitter en temps voulu, les invite, lorsqu'ils le feront, à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les directives sur un document de base commun et des documents pour chaque instrument¹², et leur demande instamment d'assister et de participer à l'examen des rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils en sont priés;

12. *Demande instamment* aux États parties d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe, et souligne qu'il importe de tenir compte des inégalités entre les sexes dans la mise en œuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'échelon national, notamment dans leurs rapports nationaux et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Engage vivement* les États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à le faire, les invite à utiliser les directives harmonisées pour l'établissement de rapports et invite également tous les États parties à revoir et actualiser régulièrement leurs documents de base, sans perdre de vue les discussions en cours sur l'élaboration d'un document de base élargi;

14. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et observations formulées durant l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte les États parties aux protocoles facultatifs à prendre dûment en compte les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au titre du

⁶ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 40 (A/63/40)*, vol. I et II.

⁷ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/64/40)*, vol. I et II.

⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2008, Supplément n° 2 (E/2008/22)*.

⁹ Ibid., 2009, *Supplément n° 2 (E/2009/22)*.

¹⁰ Ibid., 2008, *Supplément n° 2 (E/2008/22)*.

¹¹ E/C.12/GC/20.

¹² HRI/GEN/2/Rev.5; *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 2 (E/2009/22)*, annexe VIII.

premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la suite de son entrée en vigueur;

15. *Prend note avec appréciation* à cet égard des mesures prises par les deux Comités pour assurer le suivi de leurs observations finales;

16. *Engage vivement* tous les États à publier en autant de langues locales que possible le texte des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et celui des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence;

17. *Prie instamment* chaque État partie de veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'il a présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et de faire en outre traduire et publier le texte intégral des recommandations et observations formulées par les Comités à l'issue de l'examen de ces rapports, ainsi que de le diffuser aussi largement que possible, par les moyens appropriés, à l'intention de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence;

18. *Rappelle* que les États parties doivent tenir compte, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du fait que ces comités doivent être composés de personnes jouissant de la plus haute considération morale et ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes possédant une expérience juridique et l'égalité de représentation des femmes et des hommes doivent être prises en considération, et que leurs membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne leur élection, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

19. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, à continuer de recenser les besoins précis dont pourraient s'occuper les départements du Secrétariat ainsi que les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les instances et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à mettre en œuvre les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs s'y rapportant, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

21. *Remercie* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent pour rendre leurs méthodes de travail plus efficaces et les engage à poursuivre dans cette voie, se félicite à ce propos des réunions que les Comités ont tenues avec les États parties pour procéder à des échanges de vues sur les moyens de rationaliser les méthodes de travail des Comités, et engage tous les États parties à continuer de nourrir le

dialogue avec eux par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement des Comités;

22. *Engage* les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs rapports respectifs sur les progrès accomplis dans l'observation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 18 dudit pacte, et remercie celles qui se sont acquittées de cette tâche;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports dans les délais prescrits, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de les établir et, si des États lui en font la demande, en étudiant d'autres possibilités, telles que le programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les entités compétentes des Nations Unies aident effectivement le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, en leur fournissant, notamment, suffisamment de personnel du Secrétariat et des services de conférence et autres services d'appui, y compris la traduction;

25. *Prie également* le Secrétaire général de la tenir informée de l'état des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes, en utilisant les sites Web de l'Organisation.

Projet de résolution II

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est formulée dans les instruments internationaux pertinents,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que les tribunaux internationaux, régionaux et nationaux considèrent que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fait partie du droit international coutumier,

Rappelant en outre la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, sans préjudice d'aucun instrument international ou texte législatif national contenant ou pouvant contenir des dispositions d'application plus large,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et exécutent correctement les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et s'en tiennent strictement à la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention,

Notant que les Conventions de Genève de 1949² qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale³, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

Soulignant que l'entrée en vigueur dès que possible de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴ et sa mise en œuvre aideront beaucoup à prévenir et à prohiber la torture, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention, ou d'y adhérer,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

² *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

³ *Ibid.*, vol. 2187, n° 38544.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

Louant la persévérance avec laquelle les organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, les institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme et le vaste réseau des centres de réadaptation des victimes de la torture s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de mettre pleinement en œuvre l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures durables, résolues et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale et encourage les États à interdire dans leur droit interne les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Accueille avec satisfaction* l'établissement de mécanismes nationaux de prévention de la torture, engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à établir de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ de s'acquitter de leur obligation de désigner ou mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture vraiment indépendants et efficaces;

4. *Souligne* qu'il importe que les États donnent la suite voulue aux recommandations et conclusions des organes et mécanismes créés en vertu des instruments internationaux pertinents, en particulier le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

5. *Condamne* toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice;

6. *Souligne* qu'il faut qu'une instance nationale indépendante compétente examine promptement, sérieusement et en toute impartialité toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les cas où il existe des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes, y compris les fonctionnaires responsables du lieu de détention où il est constaté que l'acte interdit a été commis, doivent être tenus pour responsables, traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction;

7. *Note* à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul)⁶ constituent un outil efficace pour prévenir et combattre la torture, de même que l'ensemble de

⁵ Résolution 57/199, annexe.

⁶ Résolution 55/89, annexe.

principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité⁷;

8. *Demande* à tous les États d'appliquer des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier dans les lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de leur liberté, y compris l'éducation et la formation du personnel qui peut être appelé à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée de quelque façon que ce soit;

9. *Demande également* à tous les États de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans leur action contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prêtant une attention particulière à la violence sexiste;

10. *Demande* aux États de faire en sorte, eu égard à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, que ces droits soient pleinement pris en considération dans les activités visant à prévenir et à combattre la torture, et salue les efforts du Rapporteur spécial à cet égard;

11. *Engage* tous les États à faire en sorte que les personnes convaincues d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient jamais associées par la suite à la garde, à l'interrogatoire ou au traitement d'aucune personne arrêtée, détenue, emprisonnée ou soumise à une autre forme de privation de liberté;

12. *Insiste* sur le fait que, dans les conflits armés, les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire, au regard duquel ce sont des crimes de guerre, qu'ils peuvent constituer des crimes contre l'humanité et que les auteurs de tous les actes de torture doivent être poursuivis et punis;

13. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure, sauf contre une personne accusée de torture, pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

14. *Souligne* que les États ne doivent pas punir le personnel qui aura refusé d'obtempérer à des ordres de commettre ou dissimuler des actes assimilables à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extradier ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et considère que les assurances diplomatiques, lorsqu'ils y ont recours, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe du non-refoulement;

16. *Rappelle* que, pour décider s'il y a des raisons sérieuses de croire que ce risque existe, les autorités compétentes doivent tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, la présence, dans l'État

⁷ Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

⁸ Résolution 64/106, annexe I.

intéressé, de situations qui révèlent des violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme;

17. *Demande* aux États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ de s'acquitter de leur obligation d'engager des poursuites contre les auteurs présumés d'actes de torture ou de les extradier, et encourage les autres États à faire de même, étant donné qu'il faut lutter contre l'impunité;

18. *Souligne* que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiendront réparation, se verront accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficieront d'une réadaptation sociale et médicale appropriée, demande instamment aux États de prendre des mesures efficaces à cette fin et encourage à ce propos la création de centres de réadaptation;

19. *Rappelle* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, relative à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et, dans ce contexte, souligne que le fait de veiller à ce que tout individu placé en état d'arrestation ou en détention soit promptement présenté en personne à un juge ou autre magistrat indépendant et celui de l'autoriser à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat ainsi qu'à recevoir la visite de membres de sa famille et de représentants de mécanismes de surveillance indépendants constituent des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

20. *Rappelle* à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement, et leur demande instamment de respecter les garanties protégeant la liberté, la sûreté et la dignité de chaque personne et de veiller à ce que tous les lieux secrets de détention et d'interrogatoire soient supprimés;

21. *Insiste* sur le fait que les conditions de détention doivent respecter la dignité et les droits fondamentaux des détenus et souligne que les mesures destinées à promouvoir le respect et la protection des droits des personnes détenues doivent en tenir compte et prend note à cet égard des préoccupations que suscite l'isolement cellulaire;

22. *Demande* à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

23. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire, et invite les États parties à envisager sans tarder de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention;

24. *Prie instamment* tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22, relatifs aux communications intéressant des États parties et aux communications intéressant des particuliers, d'étudier la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 et de

notifier dès que possible au Secrétaire général leur acceptation des modifications des articles 17 et 18, en vue d'accroître l'efficacité du Comité contre la torture;

25. *Exhorte* les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, vu le grand nombre de ceux qui n'ont pas été présentés dans les délais, et les invite à faire figurer dans leurs rapports au Comité des renseignements sur les enfants, les adolescents et les handicapés, en tenant compte des inégalités entre les deux sexes;

26. *Félicite* le Comité de ses travaux et du rapport qu'il lui a présenté en application de l'article 24 de la Convention⁹, lui recommande de continuer à faire figurer dans ses rapports des indications sur les suites que les États donnent à ses recommandations et le soutient dans ce qu'il compte faire pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail;

27. *Invite* les Présidents du Comité et du Sous-Comité à lui présenter oralement des rapports sur les travaux de ces deux organes et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-cinquième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme »;

28. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, conformément au mandat établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à dispenser des services consultatifs aux États qui en font la demande, en vue de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment pour l'établissement des rapports nationaux au Comité et pour la mise en place et le fonctionnement de mécanismes nationaux de prévention, ainsi qu'à fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de matériels didactiques à cette fin;

29. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial¹⁰ et encourage celui-ci à continuer de faire figurer dans ses recommandations des propositions visant la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris leurs manifestations sexistes, et les enquêtes à ce sujet;

30. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à envisager la possibilité de fournir dans son rapport des indications sur les suites données par les États à ses recommandations, visites et communications, notamment les progrès réalisés et les problèmes rencontrés, ainsi que sur ses autres contacts officiels;

31. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial, de l'aider à s'acquitter de sa tâche, de lui fournir, à sa demande, tous les renseignements nécessaires, de répondre et donner suite sans réserve et avec célérité à ses appels urgents, d'envisager sérieusement de faire droit à ses demandes d'autorisation de se rendre sur leur territoire et d'engager avec lui un dialogue constructif tant sur les visites qu'il a demandé à effectuer sur leur territoire que sur les suites données à ses recommandations;

32. *Souligne* que la poursuite d'échanges de vues réguliers entre le Comité, le Sous-Comité, le Rapporteur spécial et les autres mécanismes et organes compétents

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 44 (A/63/44).

¹⁰ Voir A/64/215 et Corr. 1.

de l'Organisation des Nations Unies s'impose, de même que celle de la coopération avec les programmes compétents des Nations Unies, tout particulièrement le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, avec les organisations et mécanismes régionaux, le cas échéant, et avec les organisations de la société civile, et notamment les organisations non gouvernementales, en vue d'accroître leur efficacité et leur collaboration sur les questions de prévention et d'élimination de la torture, notamment par une meilleure coordination;

33. *Est consciente* de la nécessité générale de mobiliser une aide internationale pour les victimes de la torture, souligne l'importance du travail du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, lance un appel à tous les États et organisations pour qu'ils fournissent au Fonds des contributions annuelles, et de préférence en augmentent substantiellement le montant, et encourage les contributions au Fonds spécial créé par le Protocole facultatif pour aider à financer l'application des recommandations faites par le Sous-Comité, ainsi que les programmes éducatifs des mécanismes nationaux de prévention;

34. *Prie* le Secrétaire général de continuer à transmettre à tous les États ses appels de contributions aux Fonds et de retenir ceux-ci chaque année parmi les programmes pour lesquels des ressources financières sont annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

35. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur les activités des Fonds;

36. *Prie en outre* le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies, des moyens humains et matériels suffisants à l'intention des organes et mécanismes qui interviennent pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en assistent les victimes, y compris, en particulier, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en veillant à ce que ces ressources soient à la mesure du vigoureux appui que les États Membres ont manifesté en faveur de ces activités;

37. *Demande* à tous les États, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations de la société civile, non gouvernementales notamment, compétentes de célébrer le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

38. *Décide* d'examiner à sa soixante-cinquième session les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et sur le Fonds spécial créé par le Protocole facultatif notamment, le rapport du Comité contre la torture et le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Projet de résolution III

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 63/192 du 18 décembre 2008, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission du développement social et de la Commission des droits de l'homme,

1. *Se félicite* du fait que, depuis que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹ et le Protocole facultatif s'y rapportant² ont été ouverts à la signature le 30 mars 2007, cent quarante-trois États ont signé la Convention et soixante et onze l'ont ratifiée, quatre-vingt-sept États ont signé le Protocole facultatif et quarante-cinq l'ont ratifié, et une organisation d'intégration régionale a signé la Convention;

2. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif dans les meilleurs délais;

3. *Se félicite* de la tenue, du 2 au 4 septembre 2009, de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention, et du commencement des travaux du Comité des droits des personnes handicapées;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ et des activités engagées à l'appui de la Convention;

5. *Encourage* le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à poursuivre son action afin que celle-ci soit prise en compte par l'ensemble du système des Nations Unies, et demande au Département des affaires économiques et sociales et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à renforcer leur coopération à cet égard;

6. *Invite* le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif, notamment en leur apportant l'assistance voulue en vue de parvenir à une adhésion universelle;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier lorsque des travaux de rénovation sont entrepris, y compris dans le cas d'arrangements provisoires;

8. *Prie également* le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant et en retenant des personnes handicapées;

¹ Résolution 61/106, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ A/64/128 et Corr.1.

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies de continuer à intensifier l'action qu'ils mènent pour diffuser les informations disponibles sur la Convention et le Protocole facultatif, notamment auprès des enfants et des jeunes, afin d'en faciliter la compréhension, et d'aider les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent ces instruments, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à faire de même;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la présente résolution.
